PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 août 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu la consultation des élus locaux effectuée le 27 août 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du décret ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Considérant que l'avis sanitaire de l'ARS précité fait état d'une très forte circulation virale dans le département de la Charente-Maritime se traduisant par un taux d'incidence général à 140,2 cas pour 100 000 habitants (taux parmi les plus élevés de la région Nouvelle-Aquitaine dont la moyenne est à 148,2), nécessitant un maintien de la vigilance dans un contexte de circulation des variants ; que le niveau d'hospitalisations en Charente-Maritime est très élevé, avec 90 hospitalisations de patients atteints de la Covid 19 en cours dont 14 en réanimation ;

Considérant que le relâchement du respect des mesures barrières, l'augmentation de la circulation du virus nécessitent d'étendre les périmètres d'obligation du port du masque de protection jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Dans le département de la Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire à compter du 1er septembre et jusqu'**au 30 septembre 2021 inclus**, pour toute personne de onze ou plus accédant ou se trouvant dans les espaces ci-après mentionnés :

➢ **sur l'ensemble du territoire des commune suivantes :**

Ars-en-Ré, Bourgneuf, Châtelaillon-Plage, Dolus d'Oléron, Fouras, La Brée-les-Bains, La Flotte, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château d'Oléron, le Grand Village-Plage, Les Mathes, Loix, Marennes-Hiers-Brouage, Port-des-Barques, Rivedoux-Plage, Rochefort, Royan, Saint-Christophe, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Rogatien, Saint Savinien, Saint-Trojan-les-Bains, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes, Salles-sur-Mer, Vaux-sur-Mer.

➢ **pour les autres communes :**

- sur les marchés alimentaires ;
- les brocantes et vide-greniers, les foires et fêtes foraines, les ventes au déballage ainsi que les rassemblements publics générant un regroupement important de population (manifestations sur la voie publique déclarées, spectacles de rue, festivals, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, inaugurations, cérémonies...) ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, aéroport, ports, abris bus (rayon de 50 m) ;
- dans les transports publics ;
- aux abords des centres de vaccination, des établissements médico-sociaux et des hôpitaux (rayon de 50 m) ;
- aux abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m) ;
- aux abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;
- aux abords des accueils collectifs de mineurs (rayon de 50 m) ;
- aux abords des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, public ou privé du lundi au vendredi de 7h à19h (rayon de 50m) ;
- dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes au présent arrêté, pour les communes suivantes : Angoulins (annexe 1), Breuil-Magné (annexe 2), Croix-Chapeau (annexe 3), Echillais (annexe 4), Ile d'Aix (annexe 5), La Couarde-sur-Mer (annexe 6) Le Gua (annexe 7), Les Portes-en-Ré (annexe 8) Meschers-sur-Gironde (annexe 9) Saint-Augustin (annexe 10), Saint-Clément-des-Baleines (annexe 11) Saujon (annexe 12), La Tremblade (annexe 13) Villedoux (annexe 14), Yves (annexe 15).

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans dans les établissements, lieux, services et évènements, mentionnés au II et III de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les parcs et jardins ;
- sur les plages ;
- sur les sentiers littoraux ;
- dans les bois, les forêts et les marais ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente-Maritime
Direction

Bordeaux, le 27 août 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Préambule :

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 du 2 juin au 30 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. La loi relative à la gestion de la crise sanitaire est parue au Journal officiel le 6 août 2021. Jusqu'au 15 novembre 2021, le gouvernement peut prendre certaines mesures pour limiter les déplacements ou les accès à certains établissements.
La période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire est prévue du 2 juin au 15 novembre 2021. Les Préfets de département sont compétents pour arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.
Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de contenir la circulation virale.

Des indicateurs épidémiologiques en Charente-Maritime qui caractérisent la circulation virale du SARS COV2 :

Sur la base des données produites par Santé publique France au 26 août 2021, la situation épidémiologique se traduit par une circulation virale toujours très forte :

- Pour le département de Charente-Maritime, le **taux d'incidence général** considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **140,2 cas pour 100 000 habitants**. Ce taux est parmi les plus élevés de la région Nouvelle-Aquitaine dont la moyenne est à 148,2 ;

- Le taux d'incidence étudié par EPCI montre une situation contrastée où la communauté de communes de l'ile d'Oléron a un taux d'incidence de 293,7 pour 100 000, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique de 187,2 pour 100 000 et la communauté d'agglomération de La Rochelle de 157,6 cas pour 100 000 habitants. La ville de La Rochelle elle-même a un taux de 224 cas pour 100 000 habitants.

- Les **indicateurs hospitaliers** restent stables mais de nouvelles hospitalisations en réanimation ont eu lieu cette semaine. À ce jour, 90 hospitalisations de patients atteints de Covid-19 sont en cours dont 14 en réanimation.
  3 décès liés à la Covid sont à déplorer depuis 1 semaine.

- Au 27 août 2021, 9 clusters sont en cours d'investigation dans le département dont 8 dans le secteur médico-social,

- Le taux de positivité est de 2,4 %, qualifié de « normal » par Santé Publique France ;

La circulation virale augmente a très fortement depuis le début du mois de juillet dans le département de la Charente-Maritime, avec une incidence jusqu'à 2 fois plus élevée parmi les jeunes adultes.

Une vigilance doit absolument être maintenue afin de conserver ces indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier, surtout au regard des allégements des mesures sanitaires et du niveau d'immunité collective de la région Nouvelle-Aquitaine encore insuffisant pour une protection de la population sans mesures barrières.

Ainsi, toutes mesures visant à limiter la circulation virale et les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés sont fortement recommandées.

Le Directeur de cabinet,

Olivier SERRE

- Annexe 1 à l'arrêté du 31 août 2021

Identification des secteurs port obligatoire du masque

Angoulins-sur-Mer
Centre-bourg

- Commune de l'Agglomération
- Limite de l'Agglomération
- Commune hors Agglomération
- Périmètre d'obligation du port du masque
  Plage horaire : 8H - 20H

Utilisation du fond de plan Open Street Map

N

0 10 20 30 40 m

Système de coordonnées / SCR: IGNF:RGF93CC46

Conception / Réalisation: Communes_ADMINGEN-AG/URC-CV Version: 01	Edité le: 25 / 9 / 2020 Format d'impression: A3: 420 x 297 mm.

Sources de données: Open Street Map / Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.

Diffusion restreinte [selon les termes de la licence LO/OL / ODbL / Creative Commons (BY NC ND)

Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Direction Générale des Services Techniques
Pôle: Développement Urbain
Unité Ressources et Conception

Chemin Info: M:\URC\projetsResponsableUnite\20200917_arretePortMasqueVillesAgglo\projArretePortMasqueVillesAgglo.qgs

- Annexe 2 à l'arrêté du 31 août 2021

Commune de BREUIL MAGNÉ

- **Place des Caneteries**
- **Rue du 08 mai 1945 aux abord des entrée de l'école**
- **Rue de l'Église sur le parvis de la Mairie.**

- Annexe 3 à l'arrêté du 31 août 2021

Identification des secteurs port obligatoire du masque

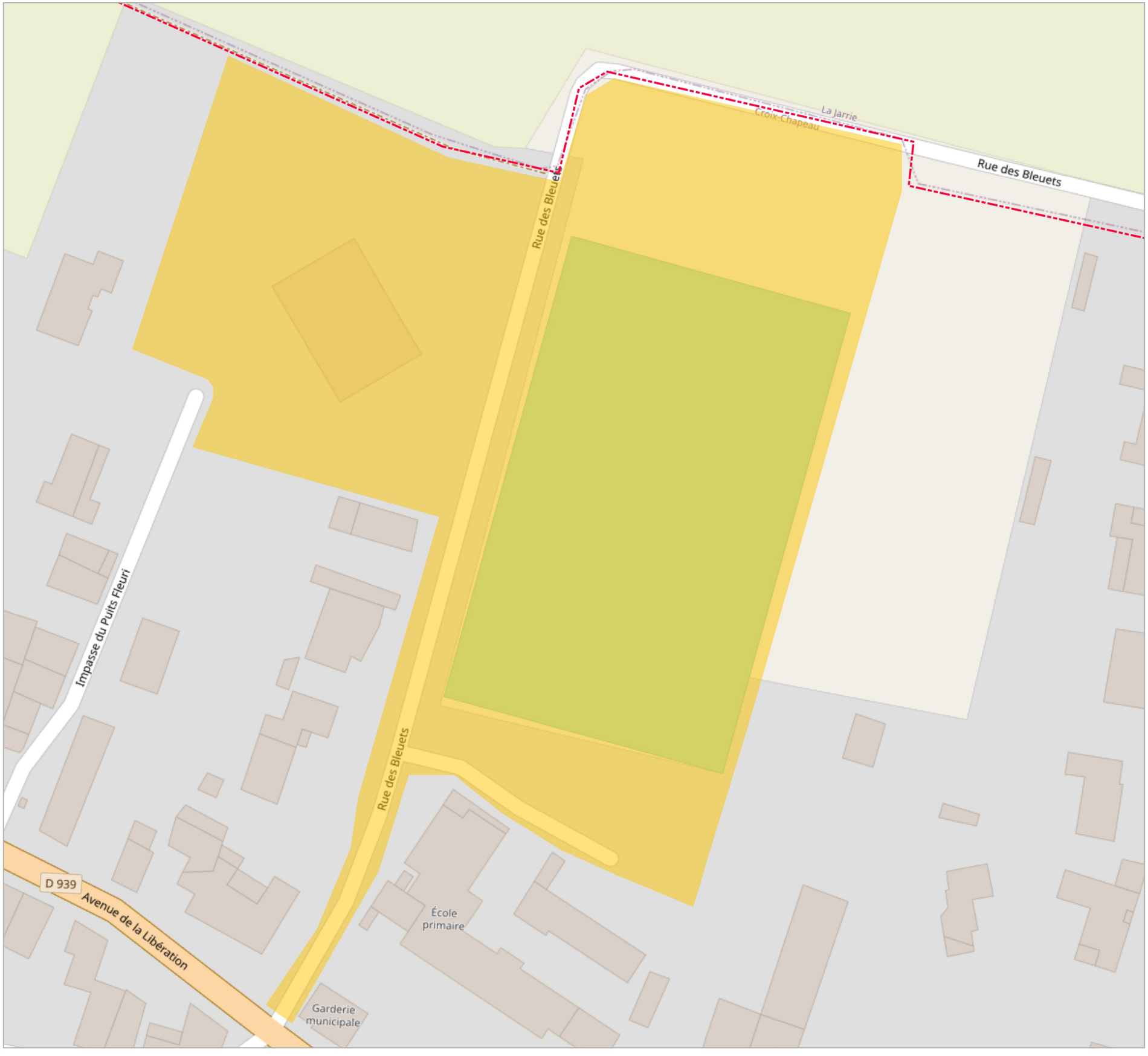

Croix-Chapeau

- Commune de l'Agglomération
- Limite de l'Agglomération
- Commune hors Agglomération
- Périmètre d'obligation du port du masque

Utilisation du fond de plan Open Street Map

N

0 8 16 24 32 m

Conception / Réalisation: Communes_ADMINGEN-AG/URC-CV
Version: 01

Edité le: 25 / 9 / 2020

Format d'impression: A3: 420 x 297 mm.

Sources de données: Open Street Map / Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.

Diffusion restreinte [selon les termes de la licence LO/OL / ODbL / Creative Commons (BY NC ND)

Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Direction Générale des Services Techniques
Pôle: Développement Urbain
Unité Ressources et Conception

- Annexe 4 à l'arrêté du 31 août 2021

Commune de ECHILLAIS

- **Secteur touristique du Pont Transbordeur**

- Annexe 5 à l'arrêté du 31 août 2021

Commune de L'ÎLE D'AIX

Délimitation des espaces dans lesquels le port du masque est obligatoire

- Ensemble des rues comprises à l'intérieur de l'enceinte fortifiée du bourg et de la déchetterie

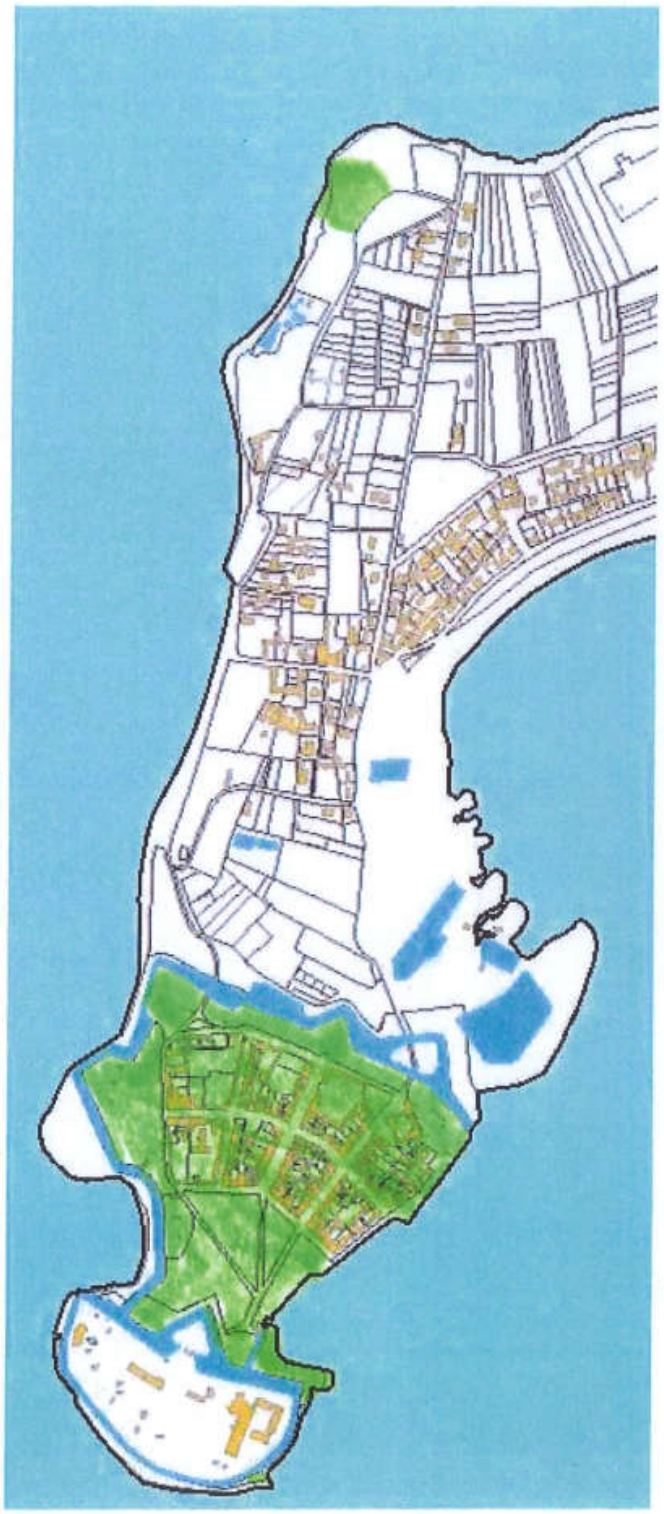

- Annexe 6 à l'arrêté du 31 août 2021 -

COMMUNE DE LA COUARDE-SUR-MER

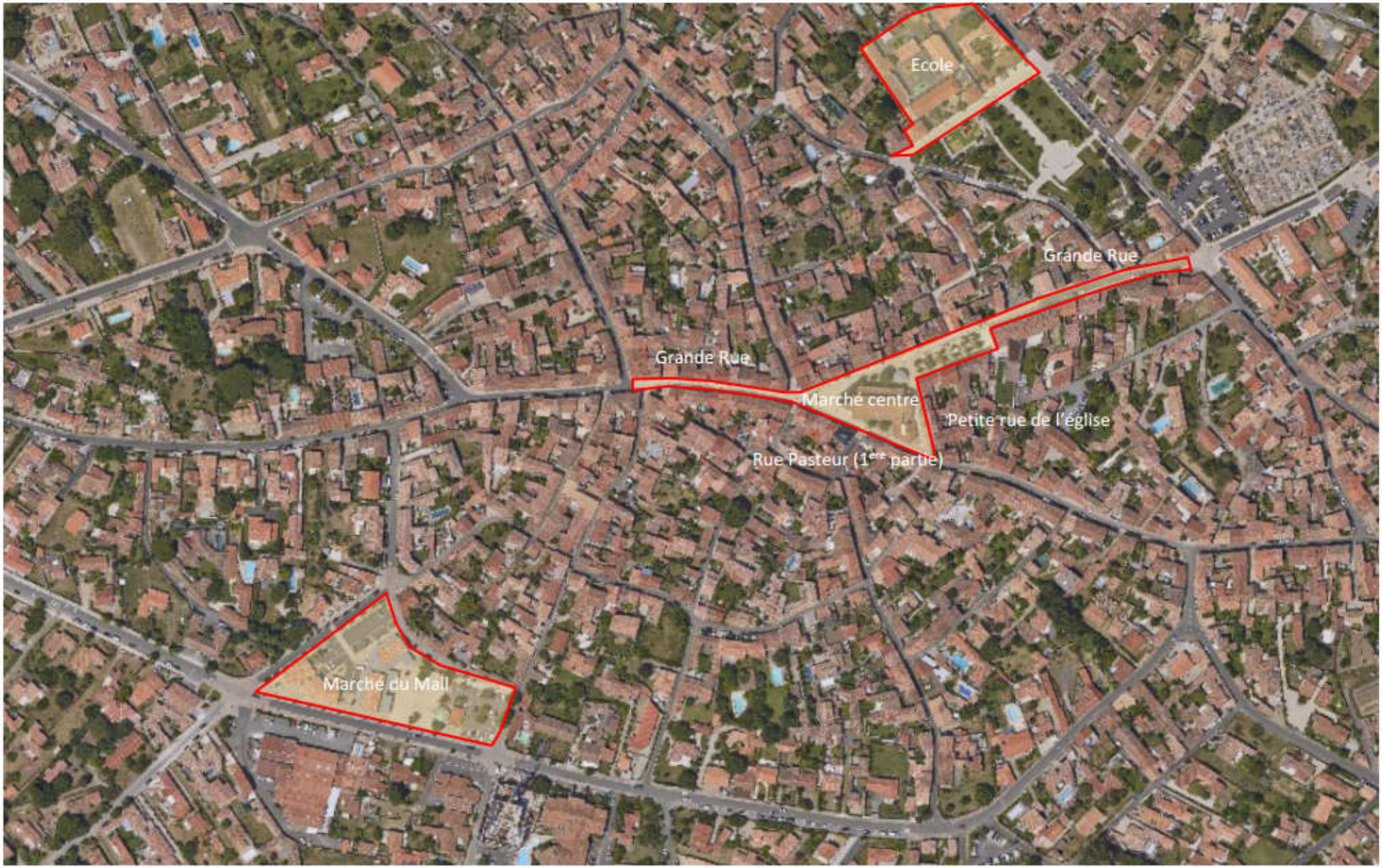

Commune de LE GUA

Abords proches de :

- **tous les commerces de centre- bourg ;**
- **de la mairie ;**
- **de l'Église**
- **des écoles maternelle et élémentaire ;**
- **de la médiathèque ;**
- **de la place du logis dans son intégralité ;**
- **de la boulangerie située à l'angle de la D131 et la rue Croix de Chalons.**

LE GUA - 17600

- Centre - Bourg = Abords Proches
  - Tous Commerces centre-ville
  - Mairie.
  - Eglise
  - Place du logis
  - Ecole Maternelle et Elémentaire.
  - Médiathèque.

Le Gua - 17600

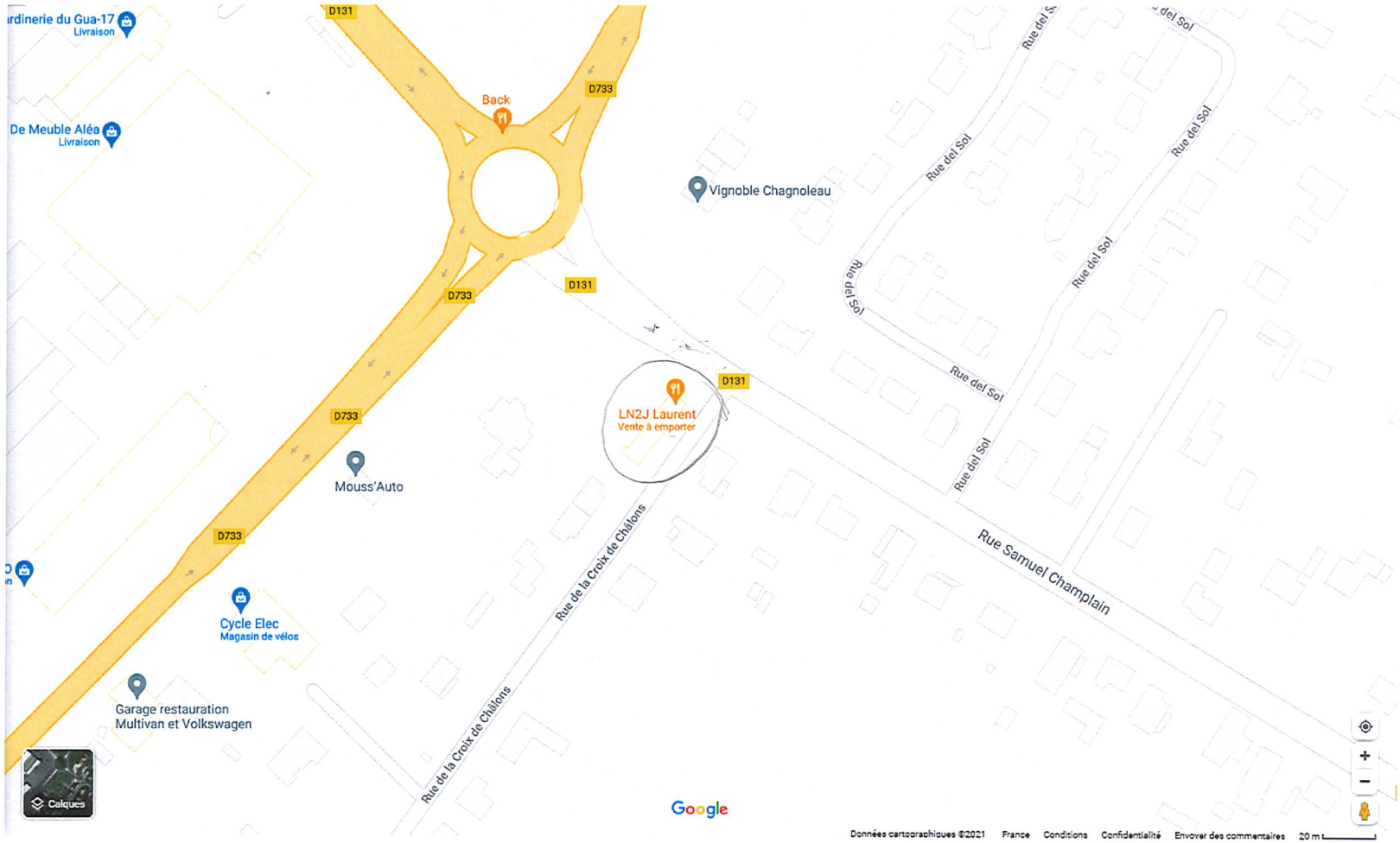

Abords boulangerie
- Angle Rue Croix de Chalons.
et D131.

Commune de LES PORTES EN RÉ

Les rues de l’hyper-centre :

- **Place Dron,**
- **Rue de la Cure,**
- **Place de la Liberté,**
- **Rue Jean Monnet,**
- **Rue Jules David**
- **Rue de la Grenouillère**

- Annexe 9 à l'arrêté du 31 août 2021

Commune de MESCHERS-SUR-GIRONDE

- **Rue Paul Massy,**
- **Rue de l'Église,**
- **Place du Marché,**
- **Avenue du Port.**

- Annexe 10 à l'arrêté du 31 août 2021

Commune de SAINT AUGUSTIN

Les lieux identifiés dans le plan ci-après :

1) **Abords publics Aire de l'Yeuse (court de tennis communal – aire de loisirs – CRAPA)**
2) **Abords publics du stade municipal**
3) **Cimetière et ses abords publics.**
4) **Rue Jean Moulin, Place Jean Moulin, Parkings et abords des commerces, marché de plein air.**
5) **Rue de la Cure, Place du Foyer Rural, Place du souvenir, Place du centre (abords publics et parkings : école – mairie et services annexes – monument aux morts)**
6) **Abords publics aire de jeux et espace pétanque rue du Logis**
7) **Rue du centre : abords et cheminements publics, parkings dédiés aux restaurants, commerces, EHPAD.**
8) **Abords publics et stationnements temple**
9) **Abords publics et stationnements église**

Commune de SAINT-AUGUSTIN

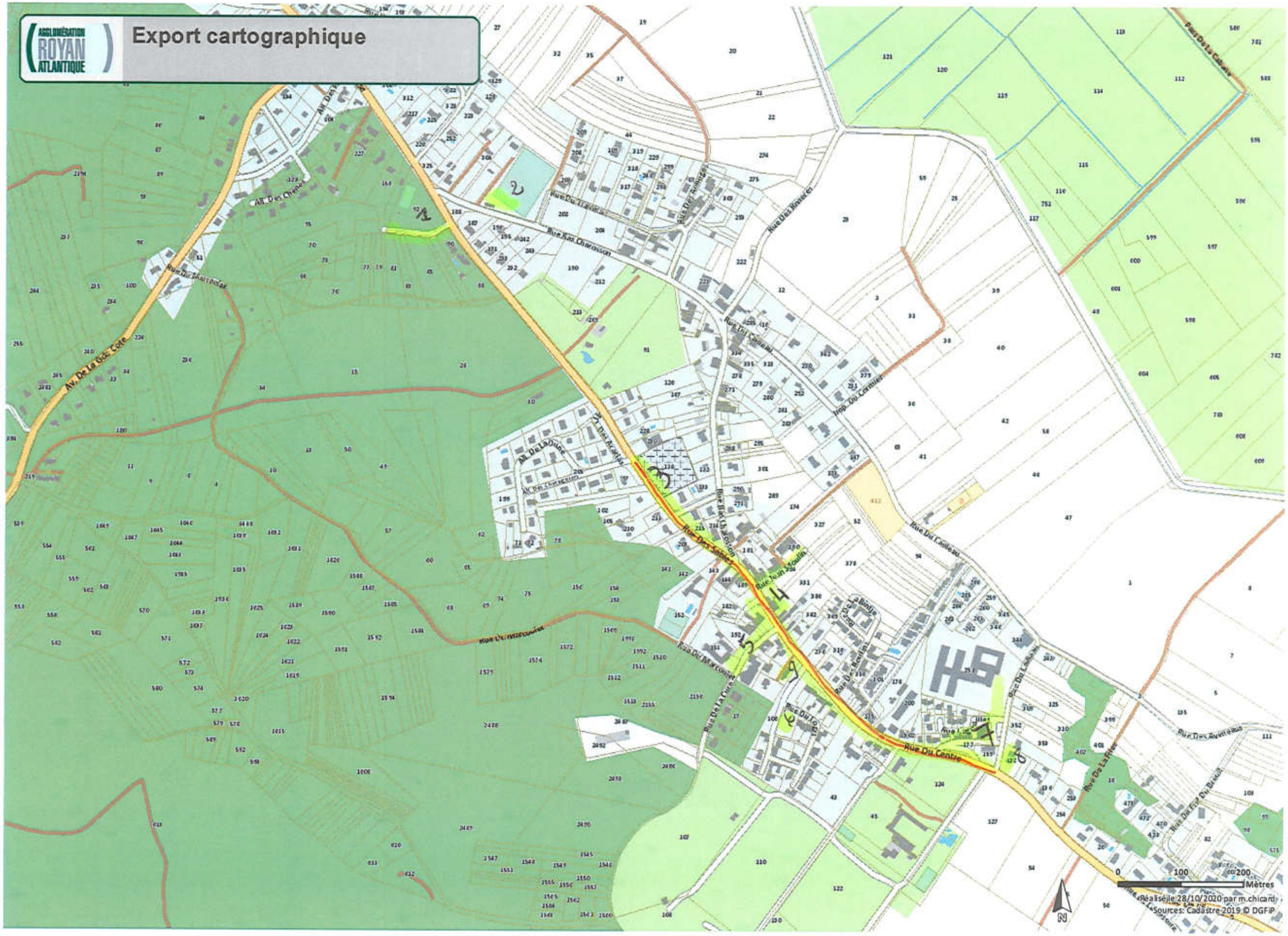

COMMUNE DE SAINT CLEMENT DES BALEINES – ZONE DE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

1- LE PHARE / LE GILLEUX

2- CENTRE BOURG

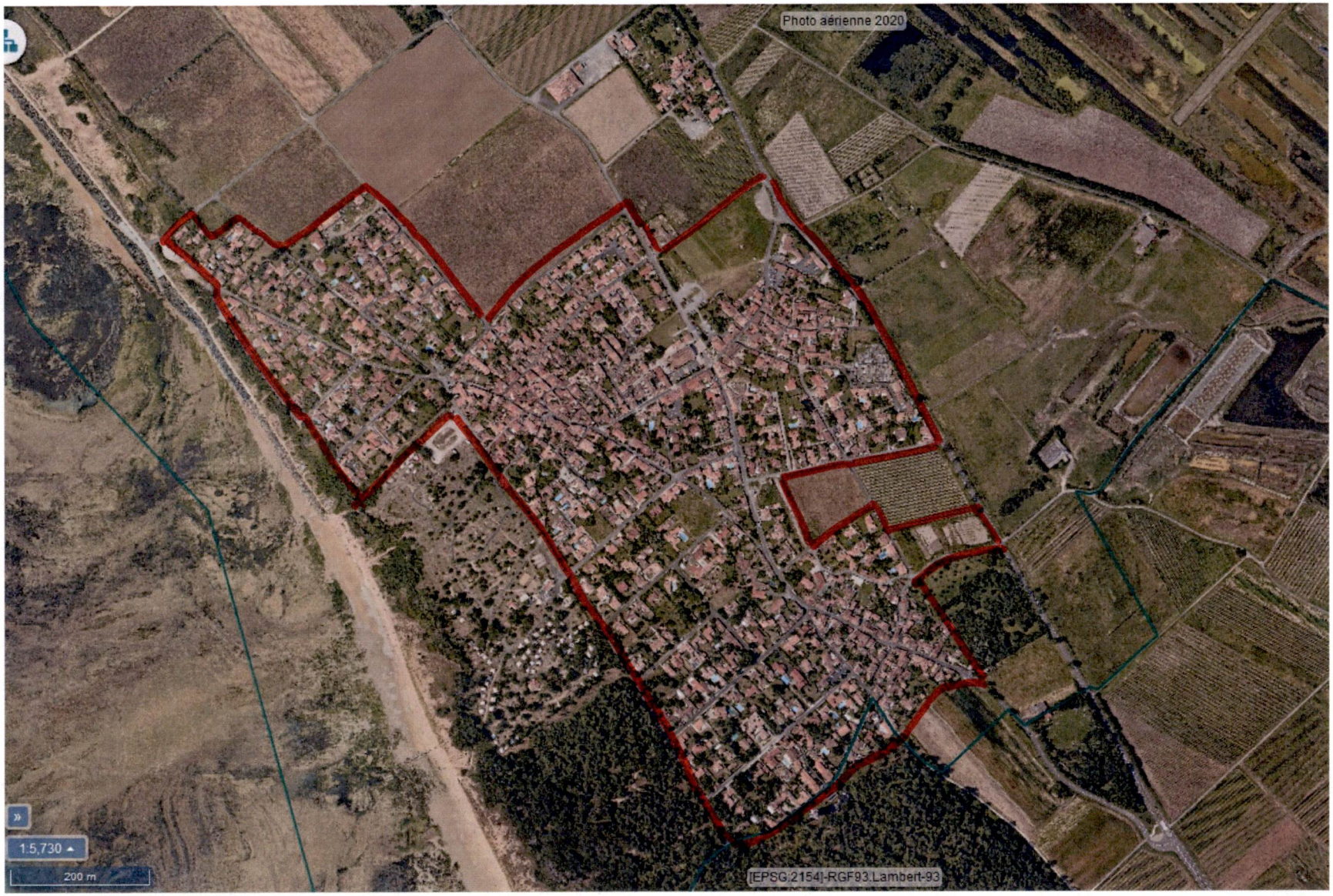

périmètre port du masque

Export cartographique

- Annexe 12 à l'arrêté du 31 août 2021

Zone "port du masque obligatoire" SAUJON

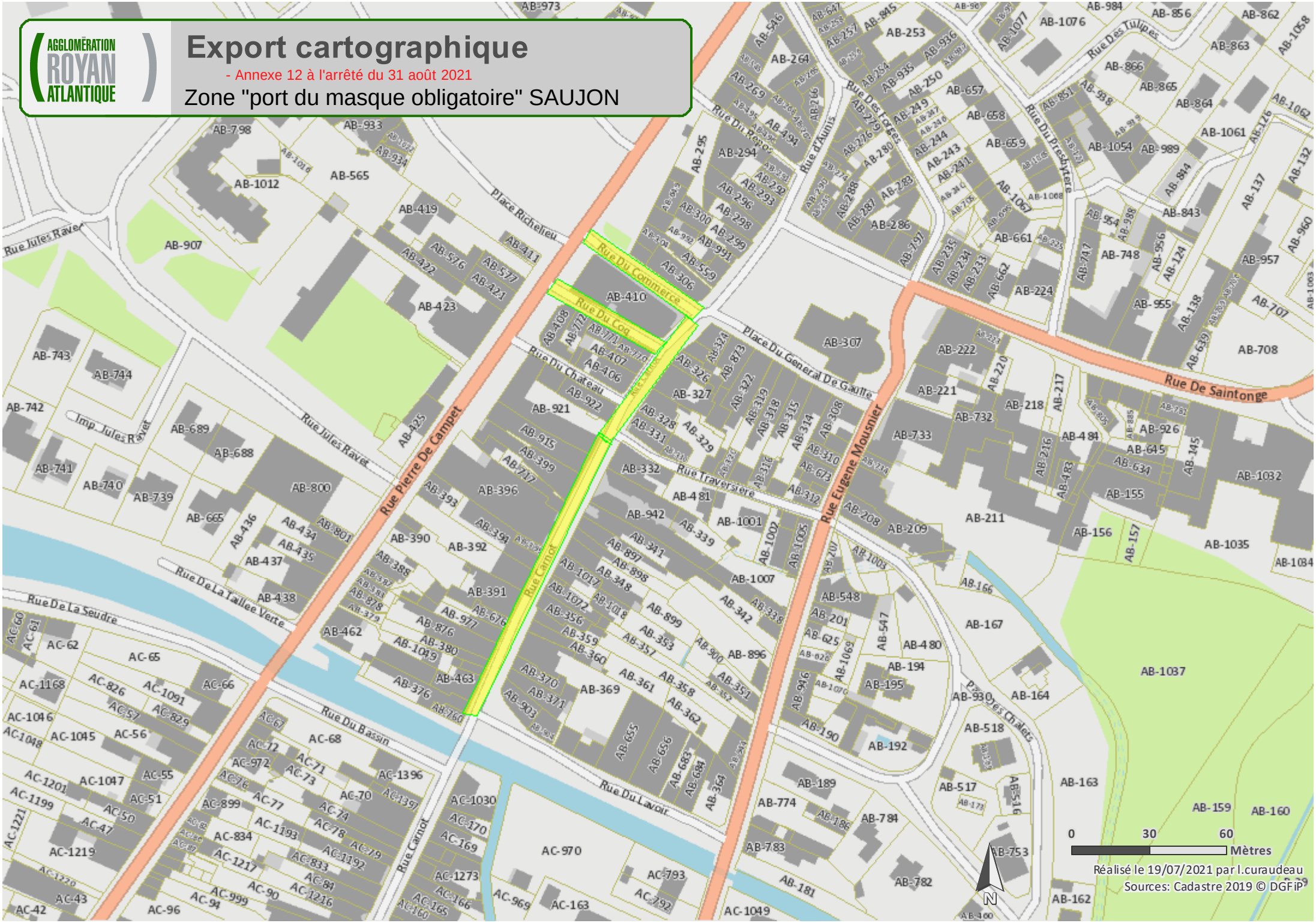

Réalisé le 19/07/2021 par l.curaudeau

Sources: Cadastre 2019 © DGFiP

LA TREMBLADE
Ronce Les Bains

Mairie de La Tremblade - Ronce les Bains
Services Techniques
23, rue de La Seudre
17390 La Tremblade
Tel : 05 46 36 99 10
accueil.st@la-tremblade.fr

Commune de la Tremblade
Avenue Gabrielle
Avenue Camille Daniel
Place Brochard

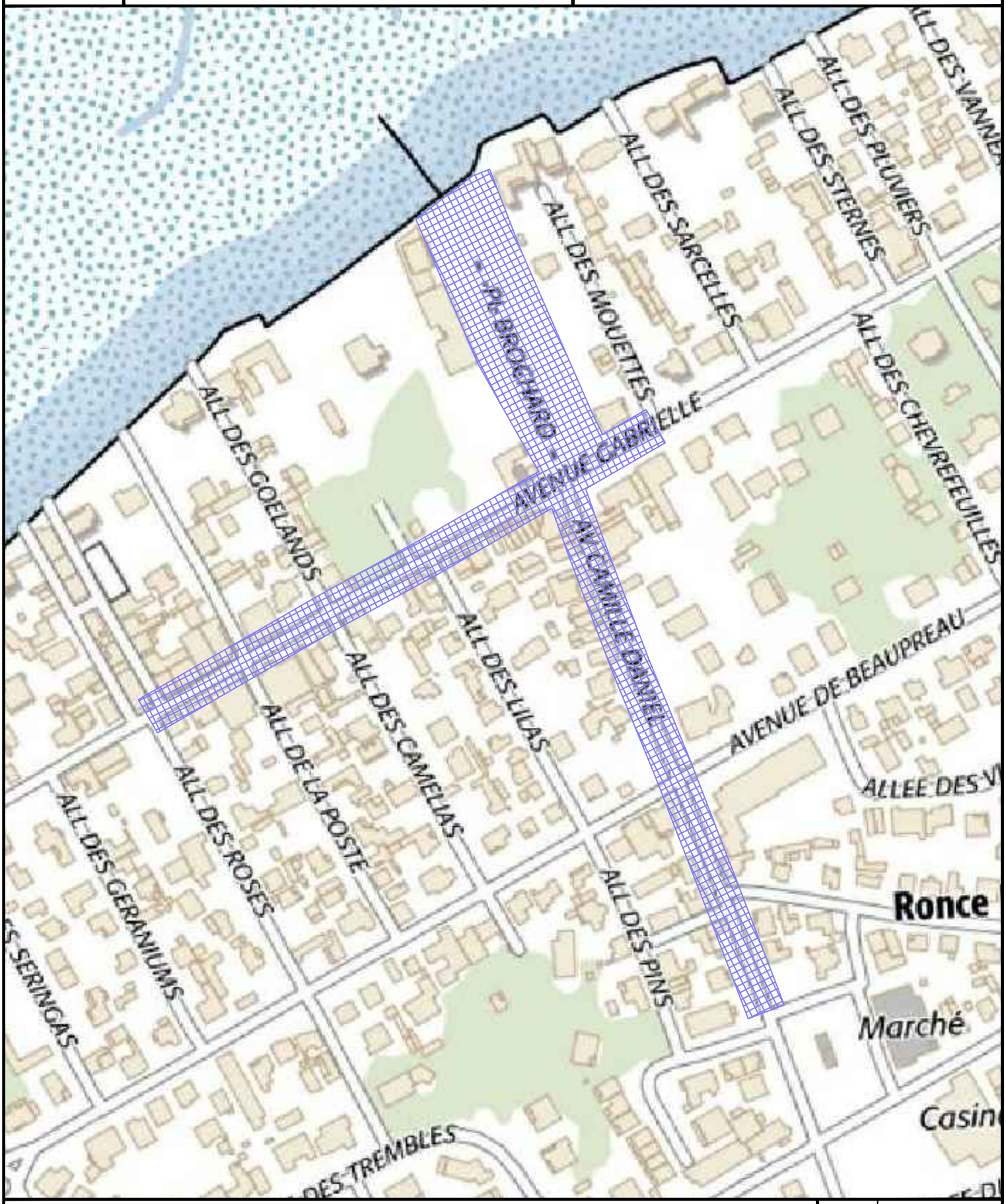

- Annexe 13 à l'arrêté du 31 août 2021

Zone de "Port de masque obligatoire"
Ronce les Bains

Ech.	Sans
Date	Ind.
16-07-2021	0

CENTRE VILLE

- VILLEDOUX -

Annexe 14 à l'arrêté du 31 août 2021

- Annexe 15 à l'arrêté du 31 août 2021 -

Commune de YVES

- **aux abords du complexe sportif situé rue du tilleul au Marouillet (rayon de 50m)**